

En plongeant dans la mémoire des témoins, l'hypnose tente d'aider la justice

Le docteur Eric Mairlot explique comment exploiter cet état modifié de conscience pour rechercher des détails "oubliés"



Hypnothérapeute depuis 12 ans, le docteur Eric Mairlot est convaincu que l'hypnose peut aider la justice, à condition de l'utiliser de manière prudente. (Photo Thierry Rogé)

En Belgique, l'utilisation de l'hypnose dans les procédures judiciaires démarre en douceur. On en est aux premiers balbutiements de cette collaboration d'un genre nouveau entre médecine et justice. Mais l'hypnose, technique médicale à part entière, est déjà couramment utilisée en psychothérapie, en psychiatrie et dans le domaine psychosomatique.

Le premier recours à l'interrogatoire sous hypnose remonte au dossier des tueries du Brabant, pour un témoin qui avait vu un tueur abattre son père. Plus récemment encore, une jeune femme considérée comme un témoin capital dans les dossiers annexes de Neufchâteau a subi trois séances d'hypnose sur requête du juge d'instruction Langlois.

Neuropsychiatre et consultant au service de psychiatrie de l'hôpital universitaire Brugmann, le docteur Eric Mairlot, pratique l'hypnothérapie depuis 12 ans. Il s'intéresse de près aux techniques d'interrogatoire sous hypnose dans le cadre judiciaire.

"Au cours de nombreuses recherches sur la mémoire, on s'est rendu compte qu'on obtenait, dans un état hypnotique, des phénomènes d'hypermnésie, soit une augmentation de la qualité et de la quantité des souvenirs. Il est très important de souligner que sous hypnose, le conscient est toujours présent, mais à des degrés différents. Le sujet n'est jamais inconscient même s'il peut oublier ensuite ce qui s'est passé pendant la séance", précise le docteur Mairlot.

conscience à des niveaux plus profonds et qui n'existent pas au niveau de la conscience d'éveil. Mais, attention, tout ne s'imprime pas nécessairement à long terme : c'est un fantasme de croire que tout est mémorisé."

Lors d'un traumatisme (un hold-up, une agression...), le stress entraîne, de manière naturelle, une modification de l'état de conscience. "On apprend d'une certaine manière à se dissocier de la réalité pour s'hyperconcentrer sur le phénomène dangereux : on ne voit plus que le danger. Si on a une balle dans la jambe, on peut même en arriver à oublier la douleur, voire à ne pas s'en rendre compte, tellement on est focalisé sur la mitrailleuse ou le fusil qui vous met en joue."

Le docteur Mairlot explique que la victime se retrouve alors dans un état modifié de conscience, un état "autohypnotique" naturel : la réalité extérieure s'efface et on mémorise certains détails de façon très précise.

"Des mécanismes défensifs font qu'on occulte une partie de la réalité, qu'on l'oublie". On parle alors de répression de souvenirs de manière à se dissocier de quelque chose de trop traumatique, de trop douloureux. On peut même ne se souvenir de rien. Par contre, si on reproduit après coup un état modifié de conscience, par hypnose, c'est vrai qu'on peut lever cette répression et avoir accès à ces souvenirs enfouis."

Dans le bureau du médecin, un coin salon avec des canapés en cuir et une caméra-vidéo montée sur pied. Avant l'interrogatoire sous hypnose, les enquêteurs dressent une liste de questions à poser au témoin; le docteur les reformule, de manière à évacuer tout contenu suggestif ou induit. L'audition sous hypnose - qui dure entre un quart d'heure et une heure et demie -, filmée intégralement, se déroule alors selon la chronologie préétablie, en présence ou non des policiers ou gendarmes chargés de l'enquête. Si de nouvelles questions surgissent, les enquêteurs les notent et elles seront éventuellement posées ultérieurement.

En fin de séance, le psychologue remet directement les cassettes aux enquêteurs qui traiteront les informations. Expert indépendant, le médecin se doit de respecter à la fois le secret de l'instruction et le secret médical.

Et quand les enquêteurs lui demandent : docteur, est-ce que le témoin n'a pas raconté des bobards ? "Je ne peux jamais donner que mes impressions sur l'authenticité du témoignage recueilli sous hypnose et elles seront subjectives par nature. Cela dit, il est évident que des personnes qui ont subi des traumatismes violents se trouvent dans un état de confusion telle qu'elles se contredisent dans leurs témoignages successifs, que ce soit ou non sous hypnose. Pour les enquêteurs, ces cas sont tellement délicats qu'ils sont tentés de

simplifier, de réduire, de rétrécir et de jeter ce qui ne convient pas."

Mais quelle part de reconstruction existe-t-il dans les souvenirs "rappelés" par hypnose ? Comment faire le départ entre cette reconstruction et le substrat de ce qui s'est réellement passé ?

"C'est le tout gros problème. Mais la mémoire de quelqu'un en état d'éveil est aussi sujette à caution. Elle est aussi une reconstruction. Je pars du principe que l'état hypnotique est un fonctionnement naturel du cerveau, à part qu'on le provoque et qu'on l'induit dans un contexte précis. Sous hypnose, beaucoup de facultés qu'on a à l'état d'éveil sont nettement augmentées. Mais l'hypnose ne va pas supprimer les reconstructions que fait la mémoire avec toutes les expériences de vie qui s'en suivent."

A l'inverse, l'hypnose peut participer à la reconstruction des souvenirs ou en aggraver l'effet. "Il y a effectivement des éléments supplémentaires que la sphère consciente, qui continue de réfléchir, peut ensuite utiliser et intégrer à un récit."

"L'hypnose permet une meilleure approche de la mémoire, mais ça ne veut pas dire qu'elle permet de faire la part entre ce qui est reconstruit et ce qui est de l'ordre de la réalité."

Pour le docteur Mairlot, ce n'est pas au médecin qu'il appartient de faire le tri, mais aux enquêteurs : "Ce sont eux qui doivent évaluer si ces souvenirs sont utilisables, s'ils sont des pièces qui viennent les aider dans l'enquête. Mais les témoignages sous hypnose n'ont en aucun cas valeur de preuve parce qu'ils se basent de toute façon sur un mélange de subjectivité et d'objectivité."

Entretien : Annick HOVINE et Alain HEYRENDT.

Un moyen de preuve prohibé à l'égard de l'inculpé

Plus que le sérum de vérité et le détecteur de mensonges, l'hypnose ne trouve de place dans la procédure pénale belge. Dans les chapitres consacrés à la preuve en droit pénal, les traités savants ne la mentionnent pas, se bornant à signaler la prohibition des deux premiers procédés.

PROHIBITION

Michel Franchimont écrit ainsi : "Sont prohibées les méthodes qui impliquent une diminution ou une suppression du contrôle de soi-même, comme par exemple la narco-analyse" (1). Sans doute l'hypnose, surtout pratiquée sans administration d'adjuvants médicamenteux, ne s'identifie-t-elle en aucune manière à une narco-analyse.

Cependant, dans la mesure où, pour aiguïser des perceptions, elle peut altérer la conscience du sujet ou abaisser ses mécanismes de défense ou de réticence, on comprend qu'elle ne puisse être utilisée à l'égard d'une personne inculpée ou simplement susceptible de l'être.

La recherche de la preuve doit, en effet, respecter les principes généraux du droit qui garantissent la loyauté du procès. Cette recherche ne peut donc se faire au mépris ni de la dignité humaine, ni du libre arbitre des individus.

C'est dire que le recours à une technique comme l'hypnose doit se faire avec une extrême prudence. On ne peut exclure en effet qu'une personne d'abord entendue comme témoin puisse un jour

se retrouver elle-même inculpée. Qu'advierait-il dans ces cas de déclarations faites sous hypnose ?

Fort heureusement, dans le déroulement du procès, la défense pourra toujours faire valoir des réserves quant à la fiabilité d'éléments de preuve recueillis par la méthode hypnotique.

LA PHASE SCIENTIFIQUE

Ce n'est pas parce que le droit actuel de la procédure pénale s'inscrit dans un système de liberté de la preuve que tous les moyens de la recueillir et de l'administrer doivent être tenus pour bons. Ceci explique sans doute qu'à une époque où la preuve est entrée, au moins partiellement, dans une phase "scientifique" - après être passée par des phases empirique, religieuse et rationnelle -, certains pensent que "l'apport de la science à la recherche judiciaire peut perdre de son aura".

Dans une proposition de loi récente relative aux identifications par analyses génétiques en justice pénale, MM. Roger Lespagnard et Jean-Jacques Viseur écrivent que "la nécessité de découvrir le coupable en matière répressive ne peut supplanter sans nuances les droits et libertés fondamentaux reconnus à l'individu en tant que personne humaine mais aussi en tant que partie au procès".

SOUVENIRS

Procédé moins "objectif" que l'analyse génétique, l'hypnose doit, elle aussi, être regardée comme un moyen éventuellement faillible, quand bien

même il ne serait utilisé que comme une tentative de ramener à la surface les souvenirs de témoins d'une scène criminelle.

Cela étant, puisque, comme le dit M. Franchimont, "tout moyen de produire la certitude est un moyen de preuve", tout type d'expertise ordonné par un juge est admissible, pourvu qu'il reste dans les limites des principes généraux du droit, du respect de la personne humaine et des droits de la défense.

Toutefois, c'est toujours en fin de compte au juge du fond qu'il appartient d'apprécier librement, souverainement, c'est-à-dire au nom de son intime conviction et sous réserve d'une éventuelle censure de la Cour de cassation, la force probante des éléments de preuve développés devant lui. Le témoignage est un de ces éléments, avec toute la fragilité qu'on lui connaît.

TECHNIQUE D'APPOINT

Le témoignage sous hypnose est-il plus sujet à caution que des déclarations rassemblées de façon "ordinaire" ? A défaut d'expérience suffisante en Belgique, la question reste ouverte. Quoi qu'il en soit, pour l'instant, la méthode hypnotique ne semble pouvoir être utilisée que comme technique d'appoint, là où, comme dans le dossier des tueurs du Brabant, toutes les pistes se sont perdues dans les sables.

Alain HEYRENDT.

(1) Michel Franchimont, Ann Jacobs, Adrien Masset, "Manuel de procédure pénale".